

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1856.

Crédit de 8,900,000 francs, pour l'achèvement du camp retranché
sous Anvers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la session dernière, nous avons eu l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but l'achèvement complet des travaux du système défensif d'Anvers, dont nos honorables prédécesseurs avaient entrepris l'exécution.

La Législature s'est associée à la haute pensée du Gouvernement. Elle a voté des fonds pour l'amélioration des défenses de l'Escaut, et la création de nouveaux établissements d'artillerie, en exprimant le désir que le système particulier du camp retranché fût soumis à un examen approfondi, en vue de concilier, autant que possible, les intérêts militaires avec les intérêts de la ville d'Anvers.

Cet examen nous conduit à vous proposer un système nouveau, qui a pour propriétés principales : de dégager la métropole maritime de la plus grande partie des entraves dont elle se plaignait; d'augmenter considérablement la force défensive de la position, tout en éloignant du centre commercial les dangers du champ de bataille, et, finalement, de n'apporter aucun obstacle aux agrandissements de la ville dont l'utilité sera reconnue.

Nous osons espérer, Messieurs, qu'en présence de si grands avantages, les Chambres ne s'arrêteront pas devant l'augmentation de dépense qu'entraînera l'exécution du système proposé. Pleins de confiance dans leur patriotisme éprouvé, nous ne doutons pas qu'elles ne votent le projet de loi qui leur est soumis.

Le Ministre de la Guerre,

GREINDL.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de
8,900,000 francs, destiné à compléter le camp retranché
sous Anvers.

ART. 2.

Le Roi en déterminera la répartition entre les exercices
1856, 1857, 1858 et 1859, sur lesquels il devra être imputé.

ART. 3.

Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa pu-
blication.

Donné à Laeken, le 20 février 1856.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

GREINDL.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
